

## Arrêt

**n° 97 751 du 22 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévi.  
À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 2007, vous auriez entamé une relation amoureuse avec votre actuel mari. La famille de celui-ci aurait demandé votre main à plusieurs reprises, mais votre mère (votre père serait décédé), aurait toujours refusé de la lui accorder. À partir de 2010, vous auriez commencé à avoir des rapports sexuels avec votre futur mari, et face au refus catégorique de votre famille, vous auriez décidé de fuir tous les deux. Ainsi, en septembre ou en octobre 2012, vous auriez quitté votre village avec votre mari et vous seriez rendus à Nurdagi où vous vous seriez mariés civilement. Ensuite, vous seriez partis à Adana où vous auriez vécu jusqu'au 15 décembre 2012, date à laquelle vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de l'Angleterre. Arrêtés par la police belge le 19 décembre 2012, vous auriez été placés en centre fermé, et le jour suivant, vous avez demandé la protection des autorités belges.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile est totalement liée à celle de votre époux (Monsieur [D. 1.], S.P. [XXX]). Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, essentiellement au vu des importantes et fondamentales divergences existant entre vos récits d'asile. Par conséquent, et puisque vous ne faites part d'aucun autre fait indépendant de ceux relatés par votre partenaire, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays ~ rappelons que vous auriez résidé dans le village d'Ikkizköyü, lié au district de Nurdagi (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) - des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties - le PKK et les forces de sécurité turques - engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre carte d'identité turque) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévi.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 2007, vous seriez tombé amoureux d'une jeune fille originaire de votre village. Votre famille aurait plusieurs fois demandé sa main en mariage, mais sa mère aurait constamment refusé de vous la donner en mariage. Vous auriez pourtant continué à fréquenter cette jeune fille à l'insu de sa famille, et à partir du mois de septembre 2011, vous auriez entretenu des rapports sexuels à raison d'une fois par mois. En septembre 2012, à votre demande, votre oncle aurait demandé la main de cette jeune fille pour la dernière fois, mais la mère de celle-ci lui aurait fait savoir qu'elle préférerait enterrer sa fille vivante plutôt que de vous la donner en mariage. Le lendemain de cette visite, vous auriez décidé, tous deux, de fuir votre village et d'aller vous marier civilement à Nurdagi. Après votre mariage, vous seriez allés vous réfugier à Adana où vous vous seriez mariés religieusement. Le 15 décembre 2012, vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de l'Angleterre. Arrêtés par la police belge le 19 décembre 2012 et placés en centre fermé, vous avez demandé la protection des autorités belges le jour suivant.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il importe tout d'abord de souligner que la crainte d'être assassiné par des membres de votre belle-famille, ne repose que sur vos seules allégations, dans la mesure où, après avoir fui votre village, vous auriez vécu pendant deux mois à Adana sans aucunement être inquiété (cf. p. 7 de votre rapport d'audition).*

*À ce titre, étant donné le caractère local des faits allégués - à supposer leur réalité quod non au vu de ce qui suivra dans la présente décision -, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. pp. 7 et 8 de votre rapport d'audition), vous répondez que les membres de votre belle-famille auraient pu vous retrouver grâce à l'aide de la police. Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que si vous aviez demandé la protection des autorités turques, les policiers n'auraient pas accepté de fournir des informations relatives à votre adresse aux membres de votre belle-famille, vous avez prétendu que ces derniers pouvaient vous retrouver "tôt ou tard, peut-être après quelques années, en demandant dans les autogares, ou aux chauffeurs de bus, en donnant (votre) description", avant d'ajouter que "cela aurait pu prendre beaucoup de temps et peut-être ils n'allaient jamais (vous) retrouver", mais que vous ne vouliez pas vivre dans la peur (cf. p. 8 de votre rapport d'audition).*

*De surcroît, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition (cf. p. 8), vous avez prétexté que si vous aviez demandé aux policiers de vous protéger, ils allaient accepter de vous assurer une protection temporaire - pendant quelques mois - seulement; sans être en mesure d'étayer ces déclarations par aucun élément concret.*

*Quoi qu'il en soit, la crédibilité même des faits relatés est définitivement dé faite par la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [D. L.], S.P. [XXX], CG: [YYY]) laquelle a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.*

*Ainsi tout d'abord, vous déclarez que deux ou trois jours après la visite effectuée par votre oncle au domicile de votre belle-famille en septembre 2012, votre épouse vous aurait envoyé un message (SMS), vous proposant de fuir le village. Vous ajoutez qu'elle serait arrivée à votre jardin vers midi, que vous auriez marché (tous deux) pendant une heure avant de monter à bord d'un minibus et de vous rendre à Nurdagi (cf. p. 6 de votre rapport d'audition). Cependant, dans le cadre de son audition (cf. p. 4), votre épouse soutient que le lendemain du passage de votre oncle, elle vous aurait téléphoné et proposé de quitter le village. Elle affirme que le soir, vous vous seriez rendu chez elle, dans le jardin de sa famille, et que vous auriez marché pendant 4 ou 5 minutes, avant d'arrêter un taxi et de vous rendre chez vous, où vous auriez passé la nuit avant de vous rendre le lendemain matin à Nurdagi. Confronté à ces contradictions (cf. p. 9 de votre rapport d'audition), vous n'avez pas été capable de donner une explication valable, en déclarant qu'après votre fuite, vous vous étiez rendus à votre maison située à Sakçagozu où se trouvaient vos parents.*

*De même, vous certifiez qu'entre 2008 et 2012, vous auriez rencontré votre épouse une fois par semaine ou tous les dix jours dans votre jardin vers midi ou à la fin de la journée avant que ses frères rentrent, qu'elle vous appelait sur votre téléphone, et vous faisiez de même ou vous lui envoyiez un message pour lui dire qu'elle pouvait passer vous voir dans votre jardin (cf. pp. 4 et 5 du rapport de son audition). Or, à la page 3 de son audition, votre épouse a stipulé que de 2007 à 2012, vous vous rencontriez dans le jardin de sa famille, dans la nuit, une ou deux fois par semaine, et que vous lui téléphoniez avant de passer la voir. Mis face à ces contradictions (cf. pp. 8 et 9 de votre rapport d'audition), sans les justifier, vous vous limitez à modifier votre version afin de la rendre approximativement compatible avec celle de votre conjointe, en déclarant que vous vous voyiez dans votre jardin ou dans le jardin de votre belle-famille et que vous rencontriez votre épouse pendant la nuit ou vers midi.*

*De plus, alors que vous affirmez vous être mariés religieusement en décembre 2012 (cf. p. 6 de votre rapport d'audition), votre épouse a démenti cette information, soulignant que vous ne vous seriez jamais mariés religieusement (cf. p. 5 de son rapport d'audition). Confronté à cette contradiction (cf. p. de votre rapport d'audition 9), vous avez prétendu que votre épouse devait ignorer ce que signifie un mariage religieux en présence d'un imam, explication pour le moins aberrante, alors que votre épouse est musulmane pratiquante.*

*En outre, vous indiquez qu'environ un an avant votre départ du village (soit à partir du mois de septembre 2011), jusqu'au 1er octobre 2012, vous auriez eu des rapports sexuels avec votre épouse à raison d'une fois par mois, soit une douzaine de fois (cf. pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition). Or, au cours de son audition (cf. p. 5), votre épouse précise avoir eu deux ou trois rapports sexuels avec vous, dont le premier aurait eu lieu en 2010.*

*Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement leur crédibilité, et ne permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays - rappelons que vous auriez résidé à Islahiye, dans la province de Gaziantep (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) - des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses*

frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties - le PKK et les forces de sécurité turques - engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sîrnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre carte d'identité turque) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, le président soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

A cet égard, il rappelle qu'aux termes de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...]

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

2.2. En termes de requête, il est précisé (page 1) que les décisions querellées ont été notifiées le « 22-1-13 » et (page 2) que les parties requérantes disposaient d'un délai de « 30 jours à dater de la réception de la notification [...] pour saisir le Conseil du Contentieux des étrangers ».

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, les parties requérantes sont, depuis le 21 décembre 2012, maintenues au «centre 127bis» de Steenokkerzeel, où les décisions attaquées leur ont été notifiées par porteur contre accusé de réception le vendredi 18 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 12).

La notification des décisions a donc été valablement effectuée aux requérants qui se trouvaient à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou étaient mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où les décisions ont été remises aux requérants, soit le samedi 19 janvier 2013, et expirait le lundi 4 février 2013 à minuit.

2.4. Les parties requérantes ont introduit leur recours par courrier recommandé le 6 février 2013 et celui-ci a été inscrit au rôle le même jour.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef des requérants un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal ; à l'audience les parties requérantes n'expriment en outre oralement aucune remarque à cet égard.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.